

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°24-2022**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(Travaux de sondage place du Monument)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande en date du 20 juillet 2022 de l'entreprise **SAS COGNARD BTP 2**, route de Givry à CHAGNY (71150), représentée par Monsieur **Mathieu COGNARD**, qui souhaite effectuer des sondages en sous-sol, place du Monument à REMIGNY (71150),  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 pour une durée demandée de 5 jours, l'entreprise **SAS COGNARD BTP** est autorisée à procéder à des travaux de sondage du sous-sol place du Monument à REMIGNY (71150),

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place du Monument pour la durée des opérations. Les riverains seront autorisés à accéder à leur domicile en fonction de l'avancée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à minuit. La sécurité du passage des piétons devra être garantie. L'entreprise **SAS COGNARD BTP** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 21 juillet 2022

Le maire de REMIGNY

**Pierre PAYEBIEN**